QUE le dispositif du décret numéro 208-2010 du 17 mars 2010, modifié par le décret numéro 595-2011 du 15 juin 2011, soit modifié par l'ajout, à la condition 1, des documents suivants :

— Courriel de M. Claude Veillleux, du Groupe Conseil UDA Inc., à M<sup>me</sup> Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 18 novembre 2011 à 14 h 28, concernant le changement de tracé à Lévis, 3 pièces jointes;

— Courriel de M. Claude Veillleux, du Groupe Conseil UDA Inc., à M<sup>me</sup> Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 7 décembre 2011 à 15 h 53, concernant des précisions sur le déboisement.

Le greffier du Conseil exécutif, GILLES PAQUIN

57268

Gouvernement du Québec

## **Décret 195-2012,** 21 mars 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec portant sur l'exécution de certains travaux de construction

ATTENDU QU'un avis d'intention de créer le parc national Tursujuq (anciennement connu sous le nom de « projet de parc national des Lacs-Guillaume-Delisle-et-à-l'Eau-Claire ») a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 9 avril 2008, conformément à l'article 4 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9);

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a l'intention de conclure une entente avec l'Administration régionale Kativik portant sur l'exécution de certains travaux de construction préparatoires à la création de ce parc national;

ATTENDU QUE cette entente modifiera l'entente conclue entre le ministre et l'Administration régionale Kativik le 17 août 2011, approuvée par le décret n° 694-2011 du 22 juin 2011;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2° de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre assure la gestion, le développement, la surveillance et la protection des parcs;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 12 de cette loi, le ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme;

ATTENDU QU'une telle entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec portant sur l'exécution de certains travaux de construction, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à verser à l'Administration régionale Kativik la somme de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2011-2012, conformément à cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif, GILLES PAQUIN

57269

Gouvernement du Québec

## **Décret 196-2012,** 21 mars 2012

CONCERNANT l'octroi d'une contribution remboursable d'un montant maximal de 2 440 000 \$ à PointQuébec pour l'obtention et la gestion des extensions de domaine .quebec et .québec

ATTENDU QUE PointQuébec est un organisme à but non lucratif créé en 2007 dans le but d'acquérir et de gérer une extension générique de nom de domaine permettant à la population, aux organisations et aux entreprises du Québec de disposer d'une adresse Internet individuelle, institutionnelle ou commerciale personnalisée: